

A.R. 24.6.2013 En vigueur 1.9.2013
M.B. 31.7.2013

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 35 - IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

Catégorie 2

...

PROTHESES ARTICULAIRES :

...

EPAULE :

Humérus :

...

695273	695284	Prothèse céphalique pour remplacement de la seule tête humérale, <u>dont le diamètre est supérieur ou égal à 35 mm</u>	U	636
--------	--------	--	---	-----

720296	720300	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants <u>dont le diamètre est inférieur à 35 mm</u>	U	1550
--------	--------	--	---	------

...

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 35 – IMPLANTS

§ 8. Pour les implants cochléaires

E) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ou 703931-703942 ou 703953-703964 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ne peut être accordé que :

— minimum ~~cinq~~ trois ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ~~ou 703835-703846~~ ou 683233-683244 ou 703894-703905 ~~ou 703916-703920~~ chez les bénéficiaires ~~à partir~~ de ~~leur huitième anniversaire;~~ moins de huit ans.

— minimum trois ans après la prestation 703813-703824 ou 703894-703905 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum ~~trois~~ cinq ans après la prestation 683690-683701 ~~ou 703813-703824~~ ou 703835-703846 ou 683233-683244 ~~ou 703894-703905~~ ou 703916-703920 chez les bénéficiaires à partir de ~~moins de huit ans.~~ leur huitième anniversaire;

Le remboursement de la prestation 703931-703942 ou 703953-703964 ne peut être accordé que :

— minimum ~~cinq~~ trois ans après la prestation 691891-691902 ou 703850-703861 ~~ou 703872-703883~~ ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ~~ou 703953-703964~~ chez les bénéficiaires ~~à partir~~ de ~~leur huitième anniversaire;~~ moins de huit ans.

— minimum trois ans après la prestation 703850-703861 ou 703931-703942 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum ~~trois~~ cinq ans après la prestation 691891-691902 ~~ou 703850-703861~~ ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ~~ou 703931-703942~~ ou 703953-703964 chez les bénéficiaires à partir de ~~moins de huit ans~~ leur huitième anniversaire.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.